

## Décision du Conseil d'Etat et collaborateur médecin Annulation partielle de la circulaire DGT du 9 novembre 2012

Par un arrêt en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 (n° 368775), le Conseil d'Etat décide de l'annulation partielle des dispositions de la circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des Services de santé au travail.

Le Syndicat national des professionnels de Santé au travail (SNPST), le Syndicat national des médecins du travail des mines et des industries électriques et gazières et l'Association santé et médecine du travail (ASMT) ont formé un recours gracieux visant à l'annulation de différentes dispositions de la circulaire précitée, notamment relatives au conseil d'administration des SSTI, à la CMT ou encore au recrutement des IPRP et au remplacement du médecin du travail par le collaborateur médecin.

Dans les suites de la décision implicite de rejet de ce recours, ces trois organisations ont donc saisi le Conseil d'Etat aux mêmes fins.

C'est dans ce cadre que la plus haute juridiction de l'Ordre administratif retient que :

*"Considérant que l'article L. 4623-1 du code du travail prévoit qu'un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail ; que certains avis médicaux, tel le constat de l'inaptitude d'un salarié en vertu notamment des articles L. 1226-2 et L. 1226-10 du code du travail, relèvent de la compétence du seul médecin du travail ; qu'aux termes de l'article R. 4623-15 du code du travail :*

*"Le médecin du travail peut être remplacé durant son absence. / Lorsque la durée de l'absence excède trois mois, son remplacement est de droit. / Lorsque la durée de l'absence est inférieure à trois mois, le médecin du travail peut être remplacé par un médecin du travail, par un collaborateur médecin (...)" ; qu'aux termes de l'article R. 4623-25 du même code :*

*"Le service de santé au travail ou l'employeur peut recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obten-*

*tion de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions" ;*

*Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 4623-25 du code du travail que le collaborateur médecin est encadré par un médecin du travail qu'il assiste dans ses missions ; que si l'article R. 4623-15 permet le remplacement d'un médecin du travail par un collaborateur médecin en cas d'absence de moins de trois mois, il n'a ni pour objet ni pour effet de déroger au principe selon lequel le collaborateur médecin est encadré par l'un des médecins du travail du Service de santé au travail interentreprises ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la circulaire attaquée a méconnu les dispositions de l'article R. 4623-25 du code du travail en énonçant, au point 2.2.2 de sa première partie, que "lorsqu'il intervient en tant que remplaçant d'un médecin du travail absent pour moins de trois mois, [le collaborateur médecin] exerce pleinement les missions du médecin du travail dans le cadre d'un avenant à son contrat de collaborateur médecin, soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins" ;*

*Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations requérantes ne sont fondées à demander l'annulation de la circulaire attaquée qu'en tant qu'elle prévoit, au point 2.2.2 de la première partie de la présentation détaillée, que le collaborateur médecin exerce l'ensemble des missions du médecin du travail lorsqu'il remplace un médecin du travail absent pour moins de trois mois ; que la décision rejetant leur recours gracieux doit être annulée dans la même mesure ;"*

Partant, le Conseil d'Etat décide l'annulation du point 2.2.2 de la première partie de la présentation détaillée de ladite circulaire, aux termes de laquelle "Toutefois, lorsqu'il intervient en tant que remplaçant d'un médecin du travail absent pour moins de trois mois, il exerce pleinement les missions du médecin du travail dans le cadre d'un avenant à son contrat de collaborateur

*médecin, soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins".*

Autrement dit, les développements de la circulaire, explicitant la situation de remplacement d'un médecin du travail par un collaborateur médecin, disparaissent de l'ordre juridique actuel.

Cependant, l'article relatif audit remplacement demeure dans le Code du travail et reste applicable.

C'est l'interprétation qui en était faite qui est ici mise à mal par la décision du Conseil d'Etat, dans la mesure où il considère expressément que, même dans le cadre d'un remplacement, un collaborateur médecin reste encadré par un tuteur.

Une stricte lecture juridique ayant permis à certains SSTI de mobiliser des collaborateurs médecins seuls en cas de remplacement devient donc plus difficile à soutenir.

Ceci posé, la logique pédagogique qui doit sous-tendre l'exercice de ces médecins du travail en cours de qualification semble conciliable avec cette décision, puisqu'un tuteur doit pouvoir permettre à un collaborateur médecin de remplacer seul un médecin du travail s'il pense qu'il en a les compétences.

C'est, en tout état de cause, cette confirmation d'une latitude laissée au seul tuteur, et non prédéterminée par un texte, qui est désormais attendue des dispositions figurant dans le projet de loi portant modernisation du système de santé.

Pour mémoire, le texte déposé par Madame le Ministre Marisol Touraine intègre ce principe en son article 6.

Adopté par l'Assemblée nationale le 15 avril dernier, ce projet de loi devrait être soumis au Sénat – dans le cadre de la procédure accélérée – à la rentrée.

Un cadre légal et révisé pourrait être, en conséquence, intégré au Code du travail d'ici la fin d'année et permettre ensuite un exercice plus lisible – et plus souple – de l'exercice des collaborateurs médecins au sein des SSTI. ■